

**COMMISSION QUÉBÉCOISE
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES**

**PRÉSENTATION AU BARREAU DE MONTRÉAL
MANDAT ET PROCESSUS DÉCISIONNEL DE LA CQLC
FÉVRIER 2025**

Québec 

Plan de la présentation

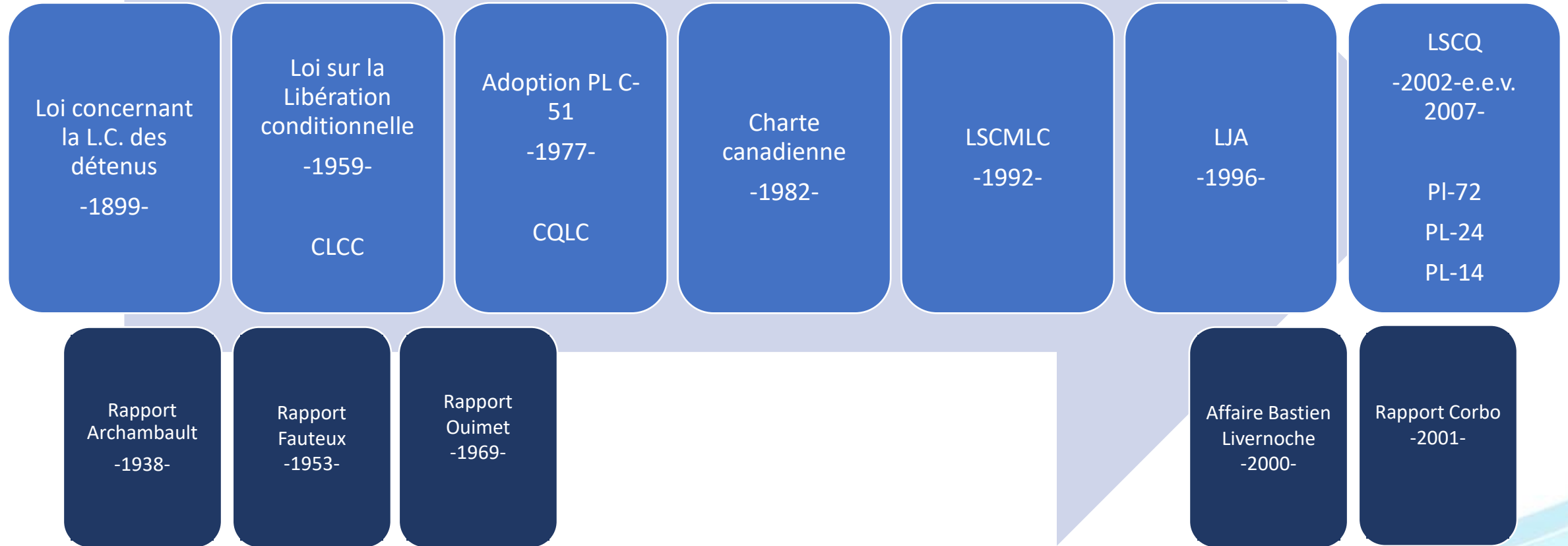
1. Historique
2. Mission, statut et mandat
3. Mesures de mise en liberté sous condition
4. Corpus législatif
5. Principes jurisprudentiels
6. Processus décisionnel
7. Caractère public des décisions
8. Imposition de conditions
9. Personnes victimes
10. Statistiques générales

COMMISSION QUÉBÉCOISE
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

1. Historique

Québec 

Historique



Récentes modifications législatives

Projet de loi 72 (2020)

« *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique* »

- Abolition de la catégorie de membres issus de la communauté
- Modification des quorums
- Tenue des audiences par tout moyen technologique
- Audiences « doubles » (dans les 28 jours)

Projet de loi 24 (2022)

« *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve* »

- Possibilité pour la Commission d'imposer le port du BAR comme condition

Projet de loi 14 (2023)

« *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* »

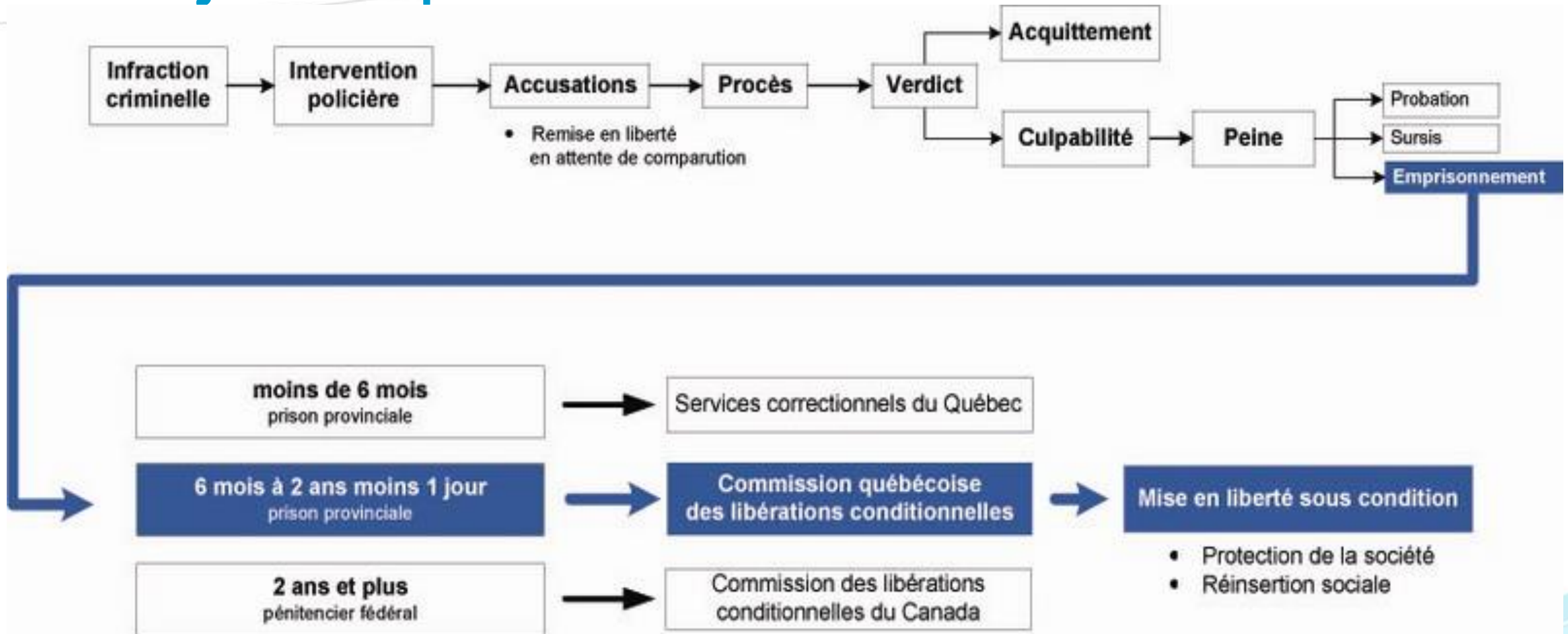
- Publicité des décisions

2. Mission, statut et mandat

Mission, statut et mandat

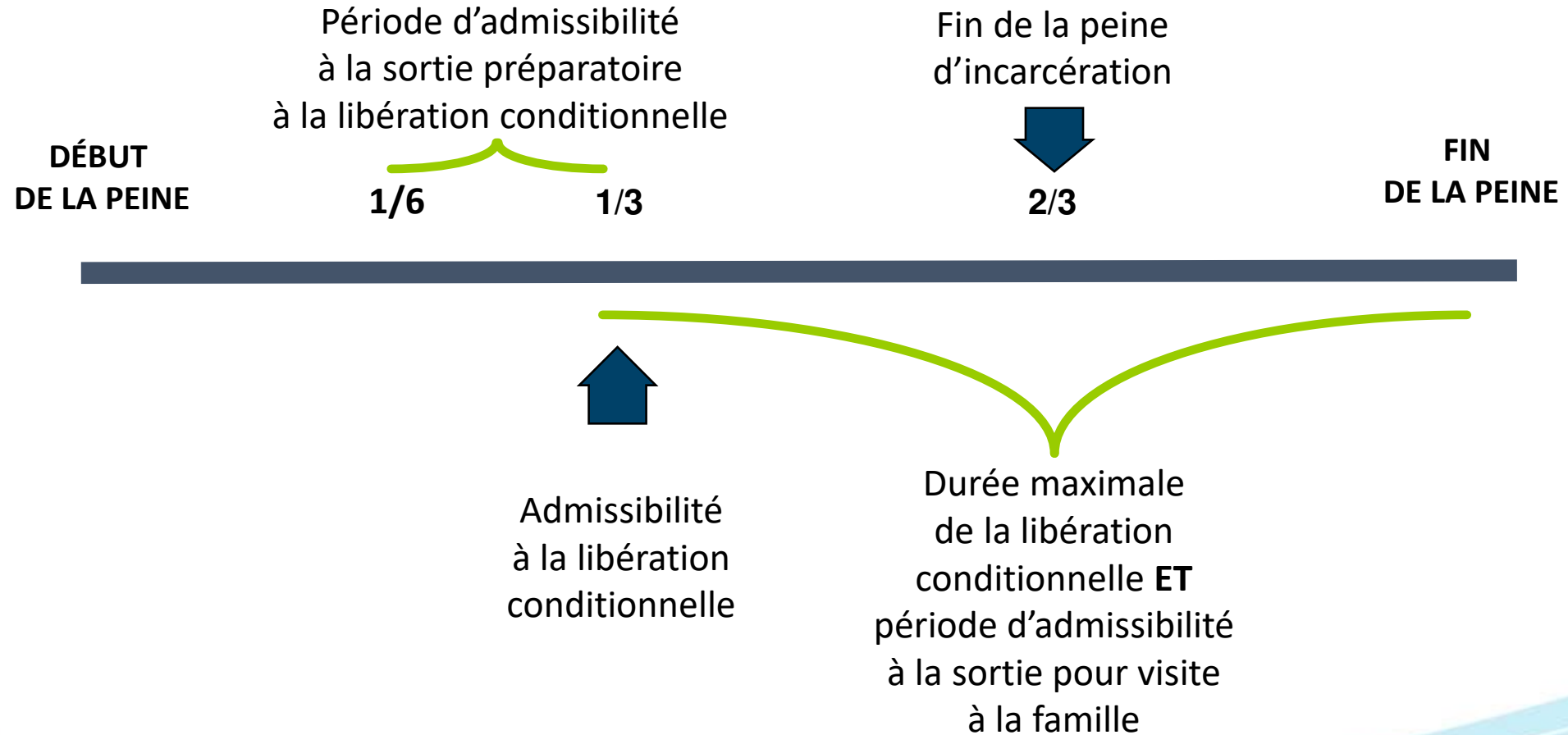
- **Instance décisionnelle d'origine législative**
- **Principes** (art.2 LSCQ)
 - Protéger la société
 - Favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes
 - Respect des décisions des tribunaux

La place de la Commission dans le système de justice pénale



3. Mesures de mise en liberté sous condition

Illustration graphique de la peine



4. Corpus législatif

Corpus législatif

- *Charte canadienne des droits et libertés*
- *Code criminel*
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
- *Loi sur les prisons et les maisons de correction*
- ***Loi sur le système correctionnel du Québec***
- *Règlement sur la libération conditionnelle*
- *Loi sur la justice administrative*
- *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Principes législatifs

- Droit à **la liberté** et à la sécurité de sa personne (art.7 CCDL)
- Mise en liberté sous condition
 - **Maintien d'une société juste, paisible et sûre / réadaptation et réinsertion sociale des délinquants** (art.100 LSCMLC)
- **Protection de la société = critère prépondérant** (art. 100.1 LSCMLC)
- Principes fondamentaux énoncés à l'article 101 LSCMLC

Loi sur le système correctionnel du Québec

La Commission (...)

- 1° **favorise la réinsertion sociale** des personnes contrevenantes dans le **respect des décisions des tribunaux** tout en contribuant à la **protection de la société**;
- 2° prend ses décisions en tenant compte de **tout renseignement nécessaire et disponible** au sujet des personnes contrevenantes.

(art.119 LSCQ)

Loi sur la justice administrative

- Qualité, célérité, accessibilité, respect des droits fondamentaux des administrés (art.1)
- Devoir d'agir équitablement (art.2)
- Procédures dans le respect des normes législatives et administratives, ainsi que des autres règles de droit applicables (art.4)
- Règles simples, souples, sans formalisme et avec respect, prudence et célérité (art.4)
- Permettre à l'administré de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier (art.4)
- Rendre des décisions avec diligence, les communiquer en termes clairs et concis (art.4)
- Motiver les décisions défavorables et indiquer les recours et les délais (art.8)

5. Principes jurisprudentiels

Principes jurisprudentiels

Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) [1996] 1 RCS 75

Principe de justice fondamentale, équité procédurale

- La Commission agit comme un tribunal administratif d'origine législative assujetti aux prescriptions de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.
- La Commission doit respecter les principes de justice fondamentale en ce qui concerne la tenue de ses audiences.

Vaste mandat d'inclusion de renseignements

- La Commission agit sur la foi de toute l'information pertinente disponible.
- Son obligation d'agir équitablement lui impose de s'assurer que les renseignements sur lesquels elle se fonde pour agir sont sûrs et convaincants.

Principes jurisprudentiels

Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles), [1996] 1 RCS 75

Fonctions de nature administrative, procédure inquisitoire et rôle de l'avocat

- La Commission n'agit pas de manière judiciaire ou quasi judiciaire.

MacInnis c. Canada (Procureur général) (1997) 1 CF 15

- Les règles de l'équité procédurale ne requièrent pas que les audiences en matière de libération conditionnelle soient tenues selon un mode contradictoire.
- L'introduction d'éléments tels que le contre-interrogatoire et le rôle accru de l'avocat aiderait peu à accroître l'équité de la procédure devant la Commission et iraient à l'encontre de la nature fondamentale de la Commission.

Ouellette c. Canada (Procureur général), 2013 CAF 54

Facteurs distincts de la détermination de la peine

- Les facteurs dont tient compte la Commission ne sont pas ceux qui s'appliquent lors de la détermination de la peine.

Principes jurisprudentiels

Renseignements relatifs à des accusations antérieures abandonnées, retirées, etc.

Lepage c. Canada, 2007 QCCA 567

- La Commission peut prendre en considération les faits, les rapports d'enquête policières et les déclarations des victimes à l'origine d'accusation qui ont été déposées contre la personne contrevenante et qui ont par la suite été abandonnées.

Principes jurisprudentiels

Premières nations et Inuits

Twins c. Procureur général du Canada, 2016 CF 537 et Ewert v. Canada (Attorney General), 2024 FC 1186

- Les facteurs systémiques et historiques ayant contribué à l'incarcération excessive des autochtones au Canada ainsi que les solutions de rechange à l'incarcération s'appliquent aussi à l'étape de la mise en liberté sous conditions administrée par une commission des libérations conditionnelles.

6. Processus décisionnel

Les quatre étapes du processus décisionnel

1. Étude du dossier
2. Audience (*sauf en certaines circonstances*)
3. Délibéré
4. Communication de la décision motivée

Le dossier

*Le dossier dont disposent les SCQ doit être communiqué **dans tous les cas** à la Commission (art.19 LSCQ)*

- Documents judiciaires
- Documents correctionnels
- Documents cliniques
- Recommandations

Démarche de la personne contrevenante

- Présenter un **projet de sortie actualisé**
- S'assurer que **tous les éléments pertinents au projet de sortie soient confirmés et disponibles**
- **Convoquer toutes personnes de son choix** pour l'assister devant la Commission
- **Convoquer le représentant de son choix** si elle désire être représentée devant la Commission (exception quant au Curateur public)

Droits de la personne contrevenante

- Étude de son dossier
- Être présente et de se faire entendre
- Droit à un interprète
- Se faire représenter ou assister par une personne de son choix
- Connaître par écrit les motifs de la décision de la Commission
- Droit de révision de la décision
- Demander un nouvel examen à la suite d'un refus, d'une révocation ou d'une cessation de la LC

Implantation graduelle

Transmission du dossier en amont

- vise les personnes contrevenantes non représentées par un avocat.
- Les établissements de détention visés sont Hull, Trois-Rivières, Leclerc de Laval, Montréal, Sherbrooke et Rimouski.
- Communication faite en respect des lois.
- En date du 31 décembre 2024, ce sont 146 dossiers qui ont été communiqués en amont d'audiences d'examen LC ou PSPLC, et de post-suspension.

Rôle du représentant

Art. 156

(...) (La personne contrevenante) a également le droit d'être représentée ou assistée par toute personne de son choix, sauf une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

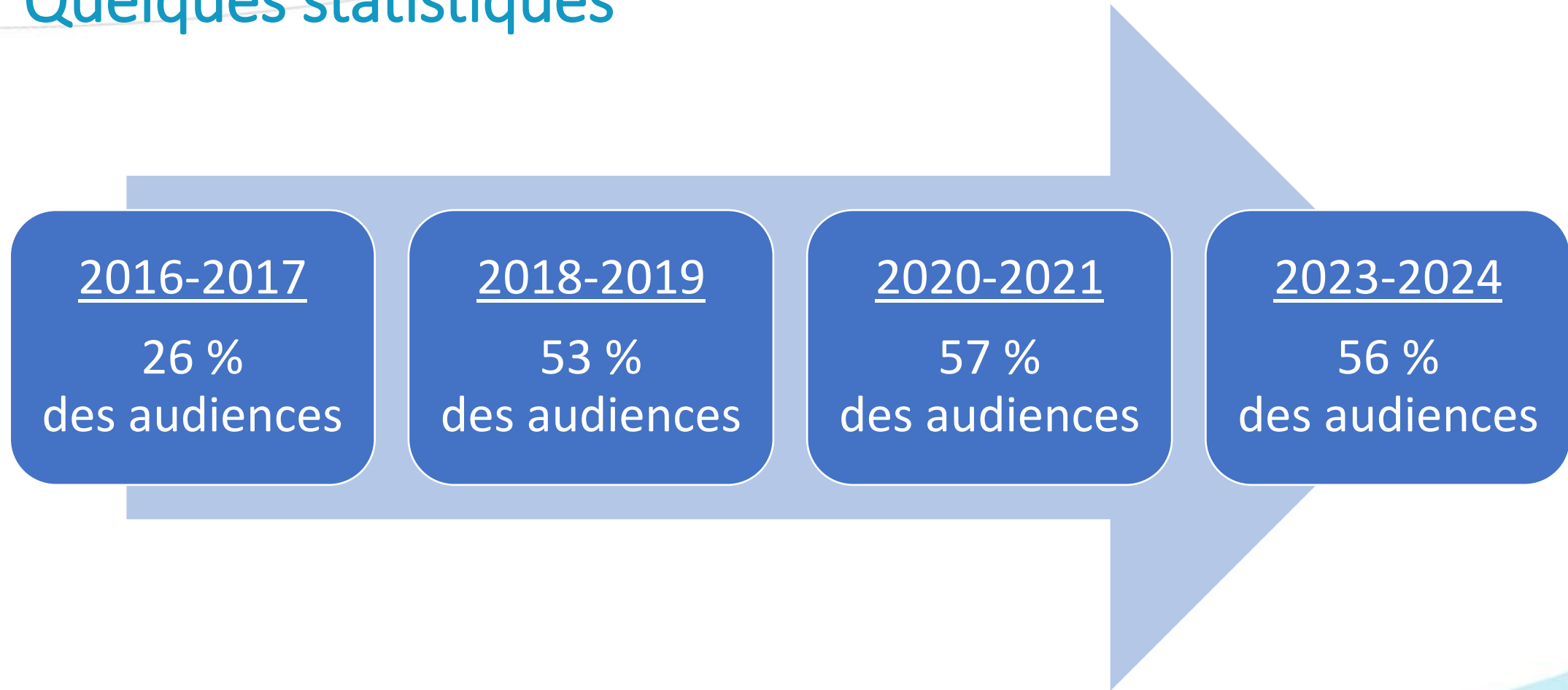
Différents rôles clés du représentant

- Savoir quand la représentation du client doit se faire
- Faire connaître les heures et journées en disponibilités
- Les représentants peuvent déposer des documents, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour l'audience
- Demandes d'accès au dossier - 7 à 10 jours avant l'audience idéalement avec la liste des documents requis au dossier
- Lors d'un projet de sortie proposé, les Services correctionnels doivent être avisés

Voir guide du participant

Représentation par avocat

Quelques statistiques



Guide du participant - Généralités

- Le Greffe de la Commission est l'interlocuteur
 - du représentant;
 - de la personne contrevenante;
 - de son assistant;
 - de tout autre participant.
- Les audiences de la Commission se tiennent généralement par visioaudience.
 - Une demande d'audience en personne peut être présentée. (Nature du dossier, motifs allégués, préjudice en cas de refus)
- La personne contrevenante qui désire être représentée ou assistée:
 - en avise cette personne;
 - s'assure de sa présence;
 - communique les noms et coordonnées dans les meilleurs délais au Greffe de la Commission.
- La Commission détermine:
 - les modalités de participation du représentant lors de l'audience;
 - des autres intervenants ou assistants présents lors de l'audience.

Guide du participant – Confirmation Représentant(e)

- L'avocat qui représente une personne contrevenante:
 - communique dans les meilleurs délais au Greffe de la Commission le [Formulaire de comparution](#);
 - disponibilités;
 - moyen par lequel il entend être présent;
 - coordonnées permettant de communiquer avec lui lors de l'audience.
 - respecte les disponibilités identifiées au [Formulaire de comparution](#);
 - informe dans les plus brefs délais le Greffe de la Commission de toute modification aux disponibilités;
 - en cas d'impossibilité de se présenter à la date fixée de l'audience;
 - informe dans les plus brefs délais le Greffe de la Commission;
 - se fait remplacer.

Guide du participant - Documents

- La personne contrevenante ou son représentant peut **produire des documents** permettant de compléter son dossier.
 - Transmission au Greffe de la Commission au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour l'audience
 - Documents transmis sous format PDF et lisibles pour être considérés recevables.
- **Déplacement d'audience** uniquement:
 - pour un motif de force majeure (décès, hospitalisation, représentant saisi du dossier à la dernière minute, etc.);
 - avec autorisation accordée par un membre du comité de direction de la Commission;
 - par exceptions consignées dans un registre par le Greffe de la Commission.

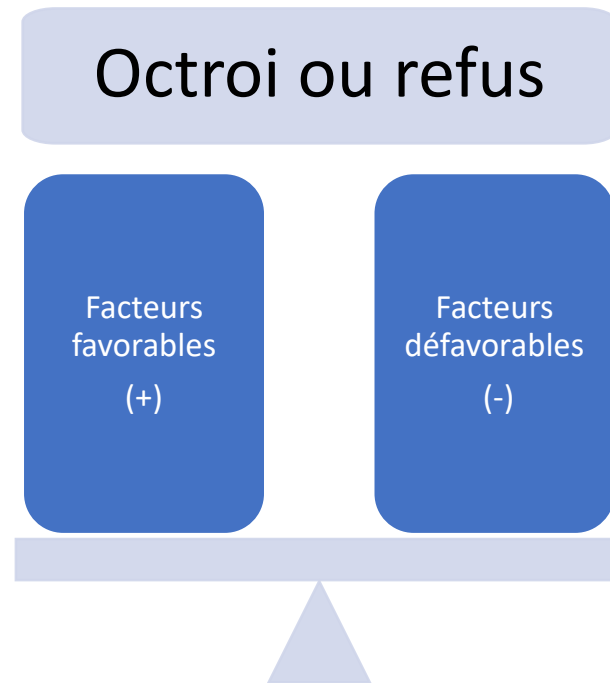
Critères décisionnels (art.155 LSCQ)

Lors de l'étude du dossier, la Commission tient compte notamment des critères suivants :

- 1° la **protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale**, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles;
- 2° la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise;
- 3° le **degré de compréhension et de responsabilisation** à l'égard de du comportement criminel et des **conséquences de l'infraction sur la victime et la société**;
- 4° les **antécédents judiciaires et l'historique correctionnel**;
- 5° la **personnalité** et le **comportement**, le **cheminement** depuis l'imposition de la peine, la **motivation** à s'impliquer dans un processus de changement et la capacité à remplir ses obligations;
- 6° la **conduite lors d'une sentence antérieure** d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral;
- 7° les **emplois antérieurs** et les **aptitudes au travail**;
- 8° les **ressources familiales et sociales**;
- 9° la **pertinence du projet de réinsertion sociale** au regard du risque de récidive et les **aptitudes à le réaliser** avec un soutien approprié.

Processus décisionnel - Résumé

- 1 Contenu du dossier selon l'art. 19 et autres informations sûres et convaincantes (jurisprudence)
- 2 Audience de la personne contrevenante



- 3 Critères décisionnels selon l'art. 155
Délibéré

- 4 Communication de la décision écrite et motivée

La révision (arts 169 et 170 LSCQ)

Comité de révision permanent

- Trois membres qui n'ont pas participé à la décision faisant l'objet de la demande (art.169)

Demande

- En cas de refus, de révocation, de cessation, de décision sur le temps de réduction de peine ou de non-renouvellement

Délais

- Demande par écrit dans les **7 jours de la décision** (PSPLC)
- Demande par écrit dans les **14 jours** de la décision (LC)

Motifs au soutien de la demande

- Les prescriptions imposées par la loi n'ont pas été respectées.
- La décision rendue s'appuie sur des renseignements incomplets ou erronés.

Autres types d'examens

- Modification de conditions
- Audience d'étape
- Rencontre de mise au point
- Nouvel examen
- Autorisation de déplacement hors province

7. Caractère public des décisions

Transparence du système de justice

- Faciliter l'accès par les personnes victimes et le public aux décisions rendues
- Assurer une meilleure compréhension, des assises et critères menant à la décision d'octroyer ou de refuser une mise en liberté sous condition
- **Article 172.1 de la LSCQ,**
Les décisions de la Commission (...) ont un caractère public, à l'exception des renseignements qu'elles contiennent susceptibles:
 - 1° de divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision;
 - 2° de mettre en danger la sécurité d'une personne;
 - 3° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
 - 4° de nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante.
- **Disponibilité des décisions - Portail SOQUIJ**

8. Imposition de conditions

Les principes directeurs relatifs à l'imposition de conditions

- **Cohérence**
- **En respect de celles édictées par les tribunaux**
- **Justification, nécessité, raisonnable**

Les conditions sont **justifiées, nécessaires et raisonnables** (*Latimer contre. Canada (Procureur général)*, 2010, CF 806 (CanLII), (2011) 4RCF 88, par. 63)

- **Jugement**

Le cas de chaque personne contrevenante est unique en soi

Conditions spécifiques

- **Assurent la sécurité du public** et permettent de **doter la personne contrevenante des outils nécessaires pour se réinsérer socialement de façon graduelle et sécuritaire.**
- Tiennent compte des **facteurs de risque identifiés, du profil, de la gravité des délits et des besoins en lien avec les facteurs criminogènes** (Encadrement, emploi/scolarité, consommation, violence, interdictions, etc.).
- Tiennent compte des **recommandations émises par les intervenants** ayant procédé aux évaluations et/ou au Plan d'intervention correctionnel (PIC).
- Varient quant à leur nature et leur nombre.
- Assurent la cohérence avec les conditions imposées par les tribunaux.

9. Personnes victimes

Obligations à l'égard des personnes victimes

Art. 173 à 176 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

- Obligations de la Commission de communiquer avec certaines personnes victimes
- Communication de renseignements aux personnes victimes
 - **3156 communications** avec les personnes victimes en 2023-2024
- Prise en compte des représentations écrites des personnes victimes
 - Communication des représentations à la personne contrevenante sur demande par écrit
 - À moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne victime ou d'une autre personne.

10. Statistiques générales

Statistiques clés

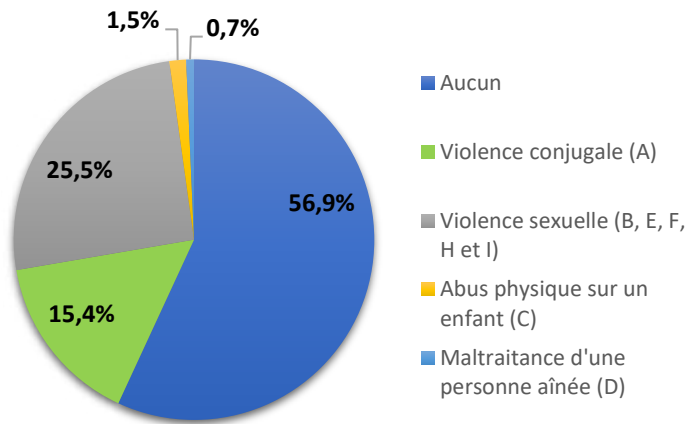
2023-2024

Chiffres clé	Description
2 949	Nombre total de décisions rendues
214	Octrois de sorties préparatoires à la libération conditionnelle
468	Octrois de libérations conditionnelles
1,4%	Taux de récidive en sortie préparatoire à la libération conditionnelle
3,2%	Taux de récidive en libération conditionnelle
2 328	Nombre de demandes d'accès à l'information reçues

L'évolution des clientèles

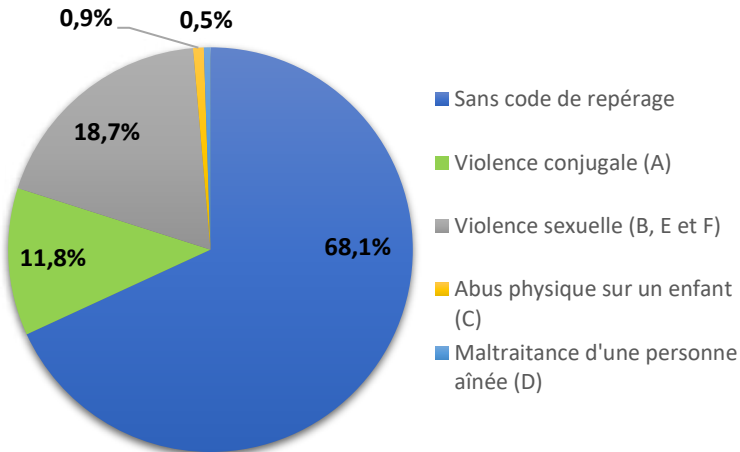
Profil général des décisions rendues par la Commission

Code de repérage
2023-2024 - 2 949 décisions



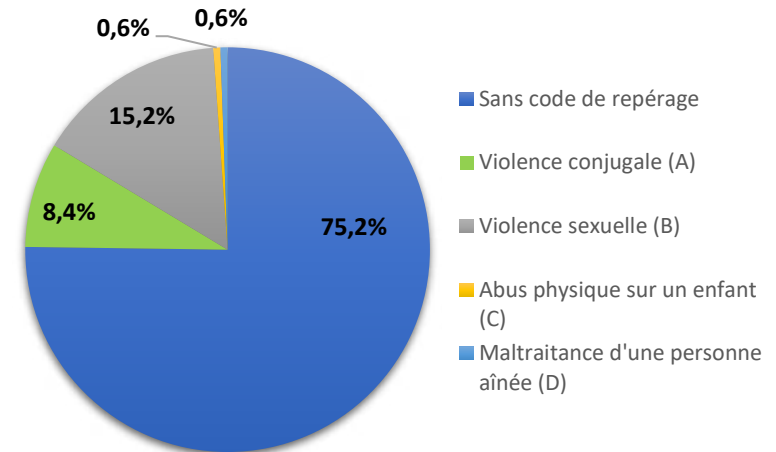
Code stat (général) : **43,1%**
VC + VS = **40,9%**

Code de repérage
2020-2021 - 3 639 décisions



Code stat (général) : **31,9%**
VC + VS = **30,5%**

Code de repérage
2018-2019 - 5 624 décisions



Code stat (général) : **24,8%**
VC + VS = **23,6%**

INFORMATIONS UTILES

cqlc.gouv.qc.ca

citoyens.soquij.qc.ca